

## VD\_GERICHTE PE21.009421 vom 20. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.009421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009421)

FR: VD\_GERICHTE PE21.009421 du 20 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.009421 del 20 aprile 2022

### Erwägungen

#### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la qualité de partie plaignante est reconnue à A.P.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ s'agissant des infractions d'escroquerie, respectivement d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui. Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, cette indemnité aurait dû être fixée à 989 fr. en chiffres arrondis, correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70. Compte tenu du fait que les recourants n'ont obtenu que partiellement gain de cause, savoir pour deux infractions sur trois, cette indemnité sera réduite d'un tiers et sera donc fixée au montant arrondi au franc supérieur de 660 francs. Vu l'admission partielle du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un tiers, soit 440 fr., à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 8 mars 2022 est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la qualité de partie plaignante est reconnue à A.P.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ s'agissant des infractions d'escroquerie et d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Une indemnité réduite de 660 fr. (six cent soixante francs) est allouée à A.P.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, solidairement entre eux, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de A.P.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, par un tiers, soit 440 fr. (quatre cent quarante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cyrille Piguet, avocat (pour A.P.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 14 - et communiqué à : - Madame la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.